

MODELE DE CONTRAT D'ACCUEIL

ENTRE LE MILIEU D'ACCUEIL AGREE ET LES PARENTS

Conformément à l'article 67 5° de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, pour obtenir l'agrément de l'Office, le milieu d'accueil doit conclure avec les parents un contrat d'accueil selon le modèle établi par l'O.N.E.

Ce modèle est établi sur base de l'article 70 de l'arrêté précité, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 avril 2004.

L'article 71, lui aussi modifié, prévoit par ailleurs, outre des refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire ainsi que des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles, **des dérogations acceptées de commun accord entre parties**, lesquels dispensent les parents :

- ° du respect du volume habituel de présences fixé dans le contrat d'accueil
- ° et de la facturation sur base de ce volume habituel.

Comme prévu par l'article 72, sous réserve des absences couvertes par les situations susmentionnées, le milieu d'accueil, après avoir constaté des manquements répétés au contrat d'accueil, peut, par lettre recommandée, mettre les parents en demeure de le respecter et/ou leur proposer de modifier le contrat d'accueil en fonction de l'élément (des éléments) qui n'est (ne sont) pas respecté(s).

Si, après un mois, le milieu d'accueil constate que le(s) élément(s) contenu(s) dans la mise en demeure n'est (ne sont) toujours pas respecté(s) ou qu'il n'y a pu avoir d'accord sur un nouveau contenu du contrat d'accueil, il peut annuler ledit contrat d'accueil.

MODELE DE CONTRAT D'ACCUEIL

Entre

Identification du milieu d'accueil

NOM :
ADRESSE :

REPRESENTE PAR :
FONCTION :

PERSONNE DE CONTACT :
TELEPHONE :

Ci-après dénommé le milieu d'accueil

Et

Identification des parents ou des personnes qui confient l'enfant

Madame	Monsieur
NOM : ADRESSE :	NOM : ADRESSE :
PROFESSION : TELEPHONE DE CONTACT : SI URGENCE :	PROFESSION : TELEPHONE DE CONTACT : SI URGENCE :

Identification de la (des) personne(s) qui conduise(nt) l'enfant et vient(nent) le rechercher
(noms, prénoms, lien avec l'enfant)

Identification de l'enfant

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :
RESIDENCE HABITUELLE :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le milieu d'accueil accueille (nom et prénom de l'enfant)
à raison de jours et/ou demi-jours par période de (de 1 semaine à 3
mois), selon l'horaire précisé dans la fiche de présence type annexée au présent contrat.

De commun accord, il peut être dérogé à cette fiche de présence type.

Ce contrat est conclu pour la période du..... au.....

Article 2

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de (nombre de jours et/ou semaines sur base des congés des parents, des activités prévues, ...):

Ces absences sont réparties de la manière suivante :

... jours/semaines du..... au..... ;

... jours/semaines du..... au..... ;

... jours/semaines du..... au..... ;

... jours/semaines du..... au..... ;

... jours/semaines du..... au..... ;

...

La confirmation de ces périodes d'absence par les parents se fait de la manière suivante (modalités : délais, ...):

Article 3

Le milieu d'accueil accueille les enfants

du lundi au vendredi

deheures àheures

(si autre(s) jour(s) d'ouverture, en préciser l'horaire)

Pour les crèches parentales exclusivement

Les parents participent à l'encadrement selon les modalités et conditions suivantes, telles que définies aux articles 37 et 106, alinéa 4 de l'arrêté du 27 février 2003 :

- Horaire (entre $\frac{1}{2}$ jour et 5 $\frac{1}{2}$ journées par semaine) :

- Modalités en cas d'absence (délai pour prévenir le milieu d'accueil, ...) :

Article 4

Le milieu d'accueil est fermé et/ou en congé durant les périodes suivantes (*):

Article 5

Le contenu du présent contrat peut être revu de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

(Autres modalités de révision)

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 6 : participation financière parentale

Toute -demi- journée réservée sur base de la fiche de présence type est due selon le barème de la participation financière parentale fixée par l'arrêté du 27 février 2003 (annexe 1 de l'arrêté).

Seules peuvent être exonérées du paiement les -demi- journées visées par l'article 71 de l'arrêté précité. *Il s'agit de dérogations acceptées de commun accord, des refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire et de la liste, ci-jointe, des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles.*

(*). Afin de favoriser une bonne complémentarité entre le milieu d'accueil et les parents, il nous semble utile de préciser le plus rapidement possible aux parents les dates de fermetures et/ou de congé du milieu d'accueil.

Pour les S.A.C., le service devrait demander que les accueillantes informent, tant les parents que ledit service, de leurs dates de congé pour une date déterminée.

Les parents s'engagent à fournir les documents probants en vue de déterminer leur redevance journalière sur base de leurs revenus mensuels nets.
A défaut, le taux maximal du barème de participation financière leur sera appliqué.

Pour les crèches parentales exclusivement

*Conformément à l'article 153 §3 de l'arrêté précité, la participation financière des **parents qui assurent l'encadrement des enfants** est réduite de 10% par demi-jour de présence ou de 10% pour les **parents qui assurent des tâches administratives ou logistiques** en faveur de la crèche parentale.*

Elle ne peut toutefois être inférieure à la contribution minimale fixée par le barème.

Article 7

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur et s'engagent à la respecter.

Les parents déclarent également avoir eu connaissance du projet d'accueil du milieu d'accueil.

Article 8

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, une possibilité de recours est ouverte aux parents auprès du Comité subrégional de l'Office concerné, soit auprès de Madame, Monsieur, la(le) Président(e)

Comité subrégional de

.....
.....

Fait en deux exemplaires à..... , le.....

Signature des parents
d'accueil
ou des personnes qui confient l'enfant

Signature du représentant du milieu

Mentions facultatives

Il est loisible aux milieux d'accueil d'ajouter certaines dispositions par rapport à ce modèle pour autant qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.

Vous trouverez ci-après quelques rubriques, à titre d'exemple :

- Modalités de la période d'adaptation (horaire, présence éventuelle du(des) parent(s), ...)
- Modalités en cas de maladie de l'enfant (coordonnées du médecin à appeler, personnes à prévenir, ...)
- Modalités de paiement (système, délais, ...)
- Modalités de rupture du contrat **telles que définies à l'article 72 de l'arrêté du 27 février 2003**

FICHE DE PRESENCE TYPE (voir annexe)
--

Base légale : arrêté du 27 février 2003 (MB : 21.05.2003) tel que modifié par les arrêtés du 24 septembre 2003 (MB : 03.12.2003) et du 28 avril 2004 (MB : 07.07.2004), article 70 §1.

*Cette fiche de présence type fait partie intégrante du contrat d'accueil.
Elle doit être complétée par les parents avant de signer le contrat d'accueil.*

Cette fiche définit le volume habituel de présences de l'enfant (nombre de jours et demi-jours de présence) que prévoient les parents sur une période de référence, de 1 semaine à 3 mois (article 70 1°).

*La fiche de présence type tient compte de la période minimale (1 semaine), laquelle devient en quelque sorte l'unité de référence.
De cette manière, les parents dont les besoins d'accueil varient beaucoup peuvent compléter la fiche de présence type semaine par semaine.*

*Bien entendu, elle permet aussi de prévoir des présences à plus long terme.
En cas d'horaire variable, mais prévisible, elle peut en effet être complétée pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois (13 semaines).
En cas d'horaire très stable, une seule semaine peut être complétée en mentionnant bien la période sur laquelle porte la fiche de présence type.
Cette semaine constitue alors la « **semaine type de référence** ».*

De commun accord entre le milieu d'accueil et les parents, il peut être dérogé à cette fiche de présence type.

L'article 71, tel que modifié, prévoit par ailleurs
- des dérogations acceptées de commun accord,
- des refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire,
- des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles,
lesquels dispensent les parents du respect du volume habituel de présences fixé dans le contrat d'accueil et de la facturation sur base de ce volume habituel.